

Extrait du règlement sur la conservation de la végétation arborée (L 4 05.04) du 27 octobre 1999

Art. 3 Autorisation

¹ Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : département), sous réserve de l'alinéa 2.

² N'est pas soumis à autorisation l'abattage, par leur propriétaire, des arbres de moins de 45 cm de circonférence, mesurés à 1 m de hauteur du tronc. Une autorisation reste toutefois requise :

- a) pour les arbres désignés par le département dans une directive qu'il édicte;
- b) pour la végétation mentionnée comme à sauvegarder et à créer dans les plans localisés de quartier, en application de l'article 8;
- c) pour les végétaux de compensation au sens de l'article 17;
- d) pour les plantations nouvelles financées par le fonds de compensation prévu à l'article 18A.

³ La taille d'entretien régulière des arbres créant un risque de propagation de maladies phytosanitaires est soumise à autorisation du département.

Liste des arbres désignés par le département selon l'article 3, alinéa 2, lettre a :

- <i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	- <i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	- <i>Sorbus domestica</i>	Cormier
- <i>Acer platanoides</i>	Erable plane	- <i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	- <i>Taxus baccata</i>	If
- <i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycamore	- <i>Prunus avium</i>	Merisier / Cerisier	- <i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
- <i>Carpinus betulus</i>	Charme	- <i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	- <i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
- <i>Castana sativa</i>	Châtaignier	- <i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	- <i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre / Ormeau
- <i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	- <i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile / Chêne rouvre		
- <i>Juglans regia</i>	Noyer	- <i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé		

Art. 4 Requête en abattage ou en défrichage

¹ La requête doit être adressée au département et comporter les indications suivantes :

- a) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire ;
- b) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du requérant si celui-ci est autre que le propriétaire ; (...)
- d) l'adresse des travaux (nom de la commune, nom et numéro de l'artère, numéro de la parcelle) ;
- e) la localisation, sur un plan, des arbres à abattre, de la haie vive ou du boqueteau à couper ou défricher, permettant leur identification formelle ;
- f) les motifs de l'intervention requise ;
- g) les emplacements réservés à des compensations.

² Lorsque la requête est liée à un projet de construction, elle doit, en outre :

- a) comporter l'indication du numéro du dossier d'autorisation de construire ;
- b) être accompagnée d'un plan précis, élaboré sur la base des directives qui seront annexées au présent règlement.

³ Les requêtes doivent être signées par le propriétaire des arbres concernés.

⁴ Les requêtes incomplètes sont retournées au requérant.

Art. 12 Requête en élagage

¹ La requête doit être adressée au département et comporter les indications suivantes :

- a) le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire ;
- b) le nom, le prénom et l'adresse ou la raison sociale du requérant si celui-ci est autre que le propriétaire ; (...)
- d) l'adresse des travaux à effectuer (nom de la commune, nom et numéro de l'artère) ;
- e) la localisation, sur un plan, des arbres à élaguer, permettant leur identification formelle ;
- f) les motifs de l'élagage.

² Les travaux d'élagage doivent être exécutés selon les directives édictées par le département.

³ Pour des élagages nécessitant un soin tout particulier, le département peut recommander des entreprises agréées.

⁴ La taille d'entretien régulière des arbres, telle que précisée dans les directives, n'est pas soumise à requête, sauf pour les espèces désignées « à risque » par le département.

Art. 15 Conditions de l'autorisation

¹ L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires.

² Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé.

³ Le département exige des sûretés suffisantes, visant à assurer l'exécution des compensations, lorsque la valeur fixée à l'alinéa 2 atteint ou dépasse 20 000 F, ou lorsque le propriétaire des végétaux n'est pas domicilié en Suisse. Ces sûretés doivent parvenir au département avant l'exécution des abattages ou défrichages autorisés.

Art. 18 Contributions de remplacement

¹ Lorsque les conditions nécessaires à des compensations en nature ne sont pas ou que partiellement réunies, le département perçoit, en lieu et place, une contribution correspondant en tout ou partie à la valeur de remplacement fixée à l'article 15, alinéa 2. Cette contribution doit parvenir au département avant l'exécution des abattages autorisés.

Art. 19 Responsabilité

¹ Le propriétaire est responsable vis-à-vis du département de l'exécution des compensations en nature et, lorsque ces dernières ne sont pas réalisables, du paiement des montants compensatoires.

² En cas de changement de propriétaire, cette responsabilité incombe au nouveau propriétaire.

Art. 21 Bases de calcul

¹ Pour toute requête d'abattage, d'élagage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux, le département perçoit un émolument calculé comme suit :

a) requête d'abattage :	minimum	150 F	maximum	1 000 F
b) requête d'élagage :	minimum	150 F	maximum	250 F
c) requête de défrichage :	minimum	150 F	maximum	1 000 F
d) prolongation :	forfaitaire	50 F		

² L'émolument est fixé en fonction de :

- a) l'ampleur des abattages, élagages, coupes ou défrichages projetés ;
- b) l'importance de l'examen et du suivi du dossier.

³ L'émolument n'est pas remboursable en cas d'inexécution des travaux autorisés.

⁴ Exceptionnellement, l'émolument peut être réduit jusqu'à 50% pour des projets d'intérêt général, en particulier lorsque ceux-ci sont présentés par la Confédération, le canton ou les communes, ou par des établissements publics qui en dépendent, ainsi que pour les projets de constructions de logements subventionnés par les pouvoirs publics ; sont notamment considérés d'intérêt général, les écoles, les garderies d'enfants, les églises, les cliniques, les hôpitaux, les centres sportifs et les installations techniques des services publics.

⁵ Ne sont pas soumises à un émolument les requêtes présentées par la Confédération, le canton ou les communes, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine arboré.

⁶ Toute modification d'une facture établie en vertu de l'alinéa 1, après l'envoi d'un rappel au débiteur, peut être soumise à un émolument supplémentaire de 50 F.